

EXTRAITS DE L'INTRODUCTION

Les contributeurs au projet. Paradoxalement, alors que le sujet est plus difficile car encore plus inexploré que celui de la Force normative, ils sont plus nombreux encore, à s'y être engagés. 63 au total, parmi lesquels une bonne moitié de chercheurs orléanais et une petite moitié « d'anciens de la Force normative ». 63, de toutes spécialités juridiques et non juridiques, puisque parmi eux se trouvent aussi une sociologue et deux chercheurs en gestion. De toutes spécialités donc, mais aussi de toutes universités, de toutes générations et de toutes sensibilités épistémologiques. De quoi garantir le pluralisme doctrinal si vital pour ce type de recherche collective.

I. DU THÈME DE « LA DENSIFICATION NORMATIVE »

. **Un thème transversal.** La question de la « densification normative » n'est pas propre à une branche du droit en particulier, ni d'ailleurs au droit lui-même. Toutes les branches du droit et par-delà tous les champs normatifs sont donc potentiellement concernés par ce phénomène. La variété des spécialités des contributeurs à cet ouvrage en témoigne : du droit international au droit interne, en passant par le droit de l'Union européenne; du droit public-constitutionnel, administratif - au droit privé et civil, dans ses branches les plus variées : droit des obligations, droit des affaires, droit pénal, mais aussi droit de l'environnement, droit de la santé, droit du risque, d'internet, du tourisme, jusqu'au droit rural. L'histoire du droit n'est pas en reste et encore moins la théorie du droit, gages et signes de cette transversalité, confirmée de surcroît par des contributions en sociologie et en sciences de gestion, et par une contribution pluridisciplinaire. Il s'agit au fond d'*un thème transjuridique et transdisciplinaire*, susceptible d'intéresser les juristes quelque soit leurs matières de spécialité, mais aussi plus largement les chercheurs en sciences humaines concernés par la question des normes et qui travaillent sur d'autres champs normatifs.

. **Une expression en émergence très récente.** Ce n'est qu'à l'aube du XXIème siècle que l'expression « densification normative » a fait son entrée dans la langue des juristes. La plus ancienne occurrence répertoriée figure dans un manuel de droit international, édité au début des années 2000. D'autres occurrences sont ensuite apparues dans quelques thèses, dont deux en droit international également.

. **Un thème jusqu'à présent inexploré.** Dans les occurrences ci-dessus répertoriées, les auteurs cités utilisent l'expression « densification normative » de manière intuitive. Mais entre le maniement intuitif de l'expression et le travail d'approfondissement doctrinal, il y a un pas de géant... que nous nous proposons de franchir par notre recherche commune. Car si on peut aisément ressentir que le thème « est dans l'air » juridique en ce début de XXI^e siècle, aucune recherche doctrinale n'a encore été menée sur la densification normative. Aucun article ni chronique, encore moins de thèse n'y ont jamais été consacrés.

. **Un véritable défi doctrinal.** Autant dire que le défi est de taille pour les contributeurs ! C'est en effet à chaque contribution d'apporter sa pierre à la future construction commune. Une simple compilation de l'existant n'est tout simplement pas possible, puisque le terrain est absolument vierge. C'est donc une création qui est nécessaire, à partir du sujet choisi par chacun, pour contribuer à mettre au jour ce nouvel objet juridique

IV. DE L'INTÉRÊT DE LA « DENSIFICATION NORMATIVE »

Explicitation du présupposé doctrinal sous-jacent. Proposer à un collectif important de chercheurs de réfléchir à un thème inexploré comme la densification normative repose sur un présupposé qu'il peut être éclairant de rendre explicite ici. La période de transformation et d'accélération de l'histoire que nous traversons actuellement se signale, pour les juristes, par une complexification croissante du droit. Or la méthodologie scientifique et le cadre théorique issus du positivisme ne permettent pas d'appréhender pleinement tout le spectre de cette complexité, et notamment toutes les mutations du droit, de ses sources et de ses normes actuellement à l'œuvre.

Nous en avons déjà fait l'expérience avec le concept de Force normative, qui vient rendre compte de cette richesse de la force du droit bien au-delà de la seule force obligatoire et contraignante familière aux juristes.

Plus largement, notre présupposé est ici que *la doctrine a besoin de renouveler ses outils pour appréhender la complexification du droit contemporain, et que, pour construire ces nouveaux outils, il est nécessaire de développer une méthodologie adaptée et d'élaborer un cadre théorique renouvelé*. La recherche sur la Force normative et son résultat ont fourni une première illustration d'un nouveau type de méthodologie en droit et de découverte d'un concept jusque là inexistant en tant que tel, permettant d'appréhender plus finement et plus richement la complexification du droit et de ses normes. Celle sur la densification normative s'inscrit dans une perspective similaire, doublée d'un apport qui lui est propre : l'attention portée au processus lui-même.

Apports possibles de la « densification normative ». Ce thème pourrait bien nous aider à penser le droit dans son mouvement et à le voir, au-delà de ses seules manifestations formelles, dans sa part invisible la plus organique, la plus souterraine, comme une *invitation à élargir notre spectre de perception juridique*. Le fait de penser le droit, son émergence et ses transformations en termes de processus peut nous amener à dépasser une conception trop formelle qui s'avère désormais restrictive et limitante. (...) *À la lumière du processus de densification normative, des phénomènes ou des objets qui jusqu'alors n'entraient pas dans le champ de perception induit par la conception positiviste du droit, ou qui y étaient mal perçus et laissés aux sociologues du droit, pourraient s'éclairer d'un jour juridique nouveau, trouver une place au sein de notre conception du droit et entrer dans le champ de la rationalité juridique ainsi élargi.*

La densification normative pourrait nous permettre aussi de mieux comprendre comment le droit se crée, se construit ; de mettre l'accent sur d'autres modes de création que les procédures formelles traditionnelles ; *d'éclairer l'entrée en juridicité, l'accès à la normativité, la conquête de l'obligatorité*, et d'en élucider les ressorts. La densification normative promet en effet d'être suffisamment riche pour cela.

(...)

Nous voici donc repartis pour une nouvelle Aventure, une nouvelle « recherche libre »¹ comme disent nos amis québécois, c'est-à-dire une recherche initiée, menée, bâtie par les chercheurs eux-mêmes, sans autre contrainte que le mariage de l'intuition créative et d'une rigueur scientifique renouvelée, sans autre commande que celle de l'élan à participer à une

¹ La recherche libre est « *celle entreprise par un chercheur (ou un groupe de chercheurs) selon son choix de sujet et sans aucune contrainte quant aux modalités de réalisation* ». Cette définition est celle donnée par Andrée Lajoie, *Vive la Recherche libre !*, Montréal, Liber, 2009. « *Il faut laisser les chercheurs choisir librement des sujets sur lesquels ils pourront se pencher le temps qu'il faut pour offrir des perspectives utiles plus tard* », écrit-elle, en distinguant cette recherche libre, qu'elle décrit comme actuellement en recul, d'une recherche de commande, « ciblée » ou « orientée » par les pouvoirs publics et les organismes sources de subventions.

construction commune que l'on espère féconde pour contribuer à ensemençer le nouvel esprit juridique requis par notre temps.

Le 17 août 2011.